

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,  
des finances et de la relance

## **Convention de délégation de gestion n° 2021-FTM-07 sur le FTM entre le Secrétariat général des ministères économiques et financiers (SGMEF) et la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)**

NOR : ECOP2105553X

### **Entre**

Le Secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance, représenté par Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

### **Et**

La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), représentée par Mme Isabelle BRAUN-LEMAIRE, en sa qualité de directrice et responsable du programme 302 "Facilitation et sécurisation des échanges", désignée sous le terme de « **délégataire** »,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer, sur l'UO 0218-CESG-CMOD « Modernisation » du BOP « Secrétariat général » du programme 218, les crédits hors titre 2 attribués par le délégrant sur le fonds de transformation ministériel du Secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM) aux projets portés par le délégataire.

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0218-CESG-CMOD « Modernisation » du BOP « Secrétariat général » du programme 218 pour les projets retenus, et dans la limite des montants qu'il lui notifie. En cours de gestion, ce montant pourra être modifié par le délégrant par simples courriers ou courriels au délégataire, en fonction du développement des projets sélectionnés et du dialogue de gestion relatif au pilotage du FTM.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

### **Article 2 : Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et la mise à disposition des crédits du programme 218 vers l'UO 0218-CESG-CMOD « Modernisation » du BOP « Secrétariat général » du programme 218.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CESG-CMOD dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées par le délégant.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant et répond à chaque demande ponctuelle du délégant portant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

### **Article 4 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

### **Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'économie, des finances et de la relance.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 18 février 2021

<p>Le délégant, pour le Secrétariat général des ministères économiques et financiers</p> <p>Le chef du bureau SAFI 2E</p> <p>Denis JANKOWIAK</p>	<p>Le délégataire, pour la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI),</p> <p>François BOLARD</p>
--	---